

ART. 20. Il sera payé à l'arpenteur par le propriétaire du terrain la somme de dix francs pour tout terrain d'un hectare et au-dessous; au-dessus de cette superficie l'indemnité sera calculée à raison de un franc pour chaque dix ares.

Il sera en outre alloué à l'arpenteur dix francs pour frais de route et de déplacement pour toute propriété située au-delà de cinq kilomètres de Papeete; au-delà d'un myriamètre les fractions seront calculées à raison d'un franc pour chaque kilomètre, et lorsqu'il s'agira de se rendre à Moorea, il y sera ajouté une somme de trente francs pour frais d'embarcation, aller et retour.

ART. 21. Les frais ci-dessus seront acquittés par les propriétaires sur état dressé par l'arpenteur et visé par le directeur du génie ou des ponts et chaussées. Le propriétaire pourra exiger la remise sans frais d'une copie du plan dressé pour le cadastre.

ART. 22. Il sera parcellément dressé par les soins de l'employé chargé du cadastre un état détaillé des propriétés du domaine colonial, avec les plans des divers terrains occupés, soit à titre définitif, soit à titre onéreux (location ou autrement), pour être déposés au domaine.

SECTION II. — VENTES, LOCATIONS OU DONATIONS D'IMMEUBLES.

ART. 23. Aucune vente, donation d'immeuble, ou location à long terme, ne pourra avoir lieu entre indigène et Français ou indigène et étrangers sans que le directeur de l'enregistrement et du domaine colonial en ait été prévenu dix jours avant la passation du contrat, ni sans que la vente, location ou donation n'ait été rendue publique par l'apposition d'affiches légales tant à Papeete qu'au lieu où sont situés les terrains objets de la libéralité ou de la transaction pendant la même durée de dix jours.

ART. 24. Ne seront considérées comme locations à longs termes que celles pour cinq années et au-dessus; néanmoins toute location pour moins de cinq années qui contiendrait la faculté de renouveler sera assimilée aux formalités exigées pour les locations à longs termes.

ART. 25. Les jours d'affiche ne compteront que de celui où elles auront été apposées à Papeete; les affiches seront rédigées en indien et en français.

Le juge du district signera les affiches pour constater qu'elles lui ont été communiquées, et il en donnera connaissance au chef.

A Papeete les affiches seront visées en outre par le commissaire de police, qui attestera qu'elle sont restées apposées pendant dix jours.

ART. 26. Après les dix jours écoulés et s'il n'y a pas eu de réclamation, le juge signera le contrat, en attestant qu'il n'a été fait aucune